

[BATEAU]
PARTICULIERS



Contrat Littoral

Conditions générales

Réf : LIT 09/2

Votre intermédiaire

Le contrat "Littoral" est exclusivement réservé aux clients d'APRIL Marine :

Internet : www.aprilmarine.com

APRIL Marine - 4, avenue Carnot - CS 20420 - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - 02 49 98 85 00 - www.aprilmarine.fr - assurance@aprilmarine.com - SAS au capital de 265 000 € RCS B390 440 725 - La Roche-sur-Yon. Courtier en assurance et intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement. Entreprise immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 268 (www.orias.fr) et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Sommaire

→ Préambule

1 / Composition du contrat.....	4
2 / Définitions	4
3 / Où et quand sont accordées les garanties.....	5

→ Les garanties

4 / Dommage, perte totale et vol.....	6
5 / Responsabilité civile, défense et recours.....	7
6 / Sécurité nautique et frais de recherche en mer	8
7 / Exclusions communes à toutes les garanties.....	10

→ Les sinistres

8 / Vos obligations.....	11
9 / Évaluation des dommages matériels	12
10 / Règles d'indemnisation.....	12
11 / Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile.....	14

→ La vie du contrat

12 / Formation, durée, résiliation, déclarations	15
13 / Cotisations	17
14 / Dispositions diverses.....	18

PRÉAMBULE

1 / Composition du contrat

Le contrat est régi par la Loi Française et par les dispositions du Code des Assurances. Il se compose des présentes Dispositions Générales, des Dispositions Particulières et du questionnaire d'assurance signé par **vous** lorsqu'il existe.

2 / Définitions

Les termes définis ci-dessous sont écrits en **gras** et en *italique* dans le texte du contrat.

A

Assureur

La Compagnie d'assurance dont l'identité et les coordonnées sont précisées aux Dispositions Particulières. C'est elle seule qui s'engage au paiement des indemnités d'assurance.

Assuré

- Le Souscripteur qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.
- Le propriétaire du bateau assuré s'il est différent du souscripteur.
- Toute personne ayant, avec l'autorisation du propriétaire, la garde ou la conduite, à titre gratuit, du bateau.

Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur profession, sauf s'ils appartiennent à l'équipage salarié du bateau.

Dans la rédaction de ce contrat le terme **assuré** est remplacé par **vous** (votre, vos).

Accident (accidentel)

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou la chose endommagée, constituant la cause d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel.

B

Bateau Assuré (bateau)

Bateau de plaisance désigné aux Dispositions Particulières. Il comprend notamment :

- Ses moyens de propulsion : moteur(s) fixe(s) ou amovible(s), mâts, voiles et gréements.
- Ses « équipements et accessoires », c'est-à-dire ceux nécessaires ou utiles à la sécurité, à la navigation ou la vie à bord, y compris son embarcation annexe et son moteur amovible si **vous** pouvez justifier de leur existence et de leur appartenance au **bateau assuré**.
- Les « biens et effets personnels », c'est-à-dire l'ensemble des objets qui ne sont pas nécessaires à la navigation (exemples : vêtements, matériel de pêche, de ski nautique, de plongée) vous appartenant ou appartenant aux membres de votre famille et aux personnes embarquées à titre gratuit.

La limite de garantie sur les « équipements et accessoires » d'une part et sur les « biens et effets personnels » d'autre part est fixée aux Dispositions Particulières.

Le **bateau assuré** peut être désigné dans les présentes Dispositions Générales sous le seul terme « **bateau** ».

D

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que les préjudices pécuniaires qui en sont la conséquence.

Dommages Matériels

Toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose.

Dommages immatériels consécutifs

En matière de responsabilité civile, tous dommages autres que corporels ou matériels causés à autrui directement consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Distinguez bien la compagnie d'assurance qui vous assure et April Marine, votre intermédiaire chargé de vous représenter auprès d'elle.

Le professionnel n'est pas assuré. L'Assureur conserve toujours un recours contre lui.

Définition large incluant tous les moteurs, les divers équipements, l'annexe, les objets personnels.

Vérifiez que ces capitaux restent suffisants.



Franchise

Somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.



Perte Totale (ou vol total)

- La disparition ou la destruction totale du bateau.
- Il y a également perte totale dans le cas où le montant total des frais de réparations et/ou remplacements excède la valeur économique du bateau.



Ski nautique

Sport de glisse ou le(s) skieur(s) nautique(s) est (sont) tractés par le bateau assuré en ski ou monoski (maximum 2 personnes), Wake-board, bouée, boudin ou ski-bus et plus généralement tout engin de glisse à l'exclusion du parachute ascensionnel.



Tiers

Toutes les personnes non définies comme « Assuré » (vous).



Valeur Economique

• **En cas de perte totale ou de vol total :**

Prix auquel le **bateau** peut être vendu sur le marché au jour du sinistre. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du **bateau**, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subi.

• **En cas de dommage ou de vol partiel :**

- a) réparations : montant des factures de réparation correspondant aux devis acceptés par l'expert.
- b) remplacement : valeur de remplacement déduction faite, s'il y a lieu, d'un coefficient de vétusté déterminé à dire d'expert.

Vous (votre, vos)

Voir Assuré

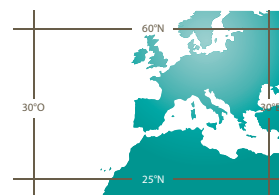
3 / Où et quand sont accordées les garanties

Le **bateau** est garanti en navigation, séjour à flot ou à terre y compris dans un chantier, pendant les transports terrestres routiers ou en cours de manutention. La garantie est étendue aux équipements remisés à terre séparément de la coque dans un local clos et fermé.

La garantie n'est pas accordée lorsque le bateau est transporté par voie maritime, fluviale ou aérienne y compris les opérations de chargement et déchargement que ces transports entraînent.

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, le **bateau** est garanti uniquement dans les limites géographiques ci après :

- au NORD : 60° latitude nord
- au SUD : 25° latitude nord
- à l'OUEST : 30° longitude ouest
- à l'EST : 30° longitude est



Les limites ci dessus sont automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient le bateau. Cependant la garantie reste acquise lorsque le **bateau** se trouve dans l'obligation de sortir des limites prévues par suite de force majeure ou pour porter assistance.

Respectez le nombre maximum de skieur.

La valeur économique est une valeur marché. Ce n'est pas une valeur agréée.

Les transports terrestres sont couverts mais pas les transports maritimes ou aériens.

Si vous dépassez ces limites géographiques, contactez nous pour prévoir une extension.

Respectez notamment les limites de la catégorie de construction.

LES GARANTIES

4 / Dommage, perte totale, vol

4.1 - Ce qui est garanti

Un dommage survenu hors ces événements, quelle que soit sa nature, n'est pas garanti.

L'**Assureur** garantit le **bateau assuré** pour :

1. Les **dommages matériels** et la **perte totale** résultant :

- d'un naufrage,
- d'un échouement, d'un abordage, du heurt ou de la collision contre un corps fixe, mobile ou flottant et plus généralement d'un **accident** maritime ou terrestre,
- d'un événement climatique (tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et chute de neige...),
- d'un cataclysme ou d'un événement naturel (inondation, tremblement de terre...),
- d'un incendie, explosion, chute de la foudre.

2. Le **vol total** ou partiel et le vandalisme.

3. Les actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats commis sur le territoire national ou les eaux territoriales françaises suivant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986.

L'**Assureur** garantit également les frais d'assistance et de sauvetage en cas de détresse en mer.

4.2 - Extension aux « Frais Divers »

Le retraitement est l'enlèvement, le renflouement implique la remise à flot du bateau.

L'**Assureur** garantit les frais suivants engagés à l'occasion d'un sinistre garanti :

1. Les frais de retraitement du **bateau** sur injonction des autorités de l'état ou de toute autre autorité qualifiée, à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.
2. Les frais de renflouement du **bateau** économiquement réparable ou les frais de destruction de l'épave.
3. Les mesures conservatoires ainsi que les frais de manutention et de transport y compris de dédouanement, de convoyage, de calage et de stationnement du **bateau** pendant la période nécessaire aux réparations.

La garantie des « frais divers » ci-dessus est accordée à concurrence des frais réels justifiés acceptés par l'expert dans la limite de la somme fixée aux Dispositions Particulières.

4.3 - Ce qui est exclu

Le vice propre est celui qui, par nature ou en l'absence de mesures va entraîner le dommage ou la perte. Exemples : le bois pourrit, les métaux s'oxydent ou électrolysent, le polyester s'osmose...

Outre les exclusions générales du titre 7, ne sont pas garantis :

Les dommages et pertes :

1. **Provenant de vice propre.** Sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché à l'exception du remplacement ou de la réparation des pièces viciées.
2. **Dus à la vétusté, l'absence ou le défaut de réparation ou d'entretien du bateau.**
3. **Aux appareils moteurs résultant de leur seul fonctionnement, de l'usure, du gel, d'une surchauffe quelle qu'en soit la cause.**
4. **Subis par les moteurs hors bord à la suite de leur chute à l'eau sauf si celle-ci résulte d'un accident survenu au bateau.**
5. **Survenus à l'occasion d'une navigation en solitaire pendant plus de 24 heures consécutives sans relâcher dans un abri.**
6. **Survenus alors que le bateau est resté sur son (ou ses) ancre(s) pendant plus de 24 heures consécutives sans présence à bord.**

Il appartient à l'Assureur de le prouver.

Le moteur n'est pas garanti pour un bris mécanique.

Prenez des mesures de prévention avant toute manutention de votre moteur HB.

Fermez votre bateau efficacement. Ne laissez rien à la portée des voleurs.

La seule chute à l'eau d'un objet personnel n'est pas assurée.

Y compris les dommages immatériels consécutifs. Ex : indemnité de privation du bateau du particulier, perte d'exploitation du professionnel.

Les membres de votre famille sont indemnisés comme des tiers pour leurs dommages corporels.

Ski nautique sur option. N'omettez pas de nous en aviser.

La loi française, reprenant les conventions internationales, limite notamment le montant de votre responsabilité.

Les vols :

7. **Des équipements et accessoires et/ ou des objets personnels commis sans effraction, violence, bris, arrachement ou démontage caractérisés.** Le vol de l'annexe et du radeau de survie n'est pas soumis à ces conditions.
8. **Commis par les membres de votre famille ou par toute personne ayant accès au bateau avec votre permission.**

Pour les objets personnels :

9. **Les dommages ne résultant pas d'un accident survenu au bateau.**
10. **Les bijoux et métaux précieux, fourrures, argenterie, objets d'art et de collection, tapis, tableaux, espèces, papiers et documents personnels, vivres et boissons, appareils de reproduction du son et/ou de l'image, téléphones portables, lunettes.**

Pour tout sinistre :

11. **La privation de jouissance, la dépréciation du bateau et les dommages indirects autres que ceux visés au titre 4.2.**
12. **Les dommages et vols qui sont la conséquence de l'abandon du bateau, en navigation, à flot comme à terre, sauf si l'abandon en navigation a été justifié par un péril imminent.**
13. **Les réparations, remplacements et frais qui ne seraient pas reconnus nécessaires par l'expert pour remettre le bateau en état de navigabilité.**

5 / Responsabilité civile, défense et recours

5.1 - Ce qui est garanti

L'**Assureur** garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut **vous** incomber pour les **dommages corporels** et **matériels** et **immatériels consécutifs** causés aux Tiers, y compris les personnes transportées, du fait du **bateau assuré** ou de sa manœuvre.

La garantie de votre Responsabilité Civile à l'égard de votre conjoint, vos ascendants et descendants est limitée à la réparation des **dommages corporels** à l'exclusion de tout autre dommage de quelque nature que ce soit.

Si mention de l'extension est faite aux Dispositions Particulières, la garantie est étendue à la pratique du **ski nautique**.

5.2 - Montant de la Garantie

Le montant de la garantie Responsabilité Civile est fixé aux Dispositions Particulières.

Cependant, dans le cas où **vous** omettriez d'invoquer ou renoncerez aux exonérations de responsabilité ou aux limitations d'indemnités prévues par la Loi Française (Loi n° 67-5 du 5 Janvier 1967) ou par les Conventions Internationales (notamment la Convention de Londres) et dont **vous** seriez en droit de **vous** prévaloir, le montant de l'indemnité incombant à **L'Assureur** ne pourrait pas excéder celui qui eut été à sa charge si les dites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

5.3 - Défense et Recours

L'**Assureur** s'engage :

1. A réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, l'indemnisation des **dommages corporels** et **matériels**, subis par **vous** et les personnes embarquées à bord du bateau à la suite d'un **accident** causé par un **tiers**.
2. A assurer votre défense devant toute juridiction, si **vous** ou toute personne embarquée à bord du **bateau**, êtes poursuivis pour des **dommages corporels** et/ou **matériels** causés à des tiers, étant précisé que les condamnations pénales n'incomberont en aucun cas à l'**Assureur**.

Vous avez le libre choix de votre propre avocat.

Le montant de la garantie Défense et Recours est prévu aux Dispositions Particulières.

5.4 - Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales du titre 7, ne sont pas garantis :

1. Les dommages subis par :

- **Vous.**
- **Vos employés et salariés pendant leur service, y compris les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer.**
- **Les personnes transportées à titre onéreux**, sauf convention contraire expresse.

2. Les dommages causés au bateau assuré et à tout objet qu'il transporte.

3. Les responsabilités contractuelles, c'est à dire celles qui sont la conséquence de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

4. Les dommages causés à autrui pendant les transports terrestres effectués par un véhicule à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire (Livre 2, Titre 1 du Code des Assurances).

5. Les dommages dus à la pollution, sauf dans le cas où la pollution résulte d'un **dommage accidentel** au bateau garanti par le contrat (cf. titre 4).

6. La pratique du parachute ascensionnel.

6 / Sécurité nautique et frais de recherche en mer

6.1 - Sécurité nautique - Ce qui est garanti

L'**Assureur** verse le montant des indemnités prévu aux Dispositions Particulières en cas d'**accident** corporel dont seraient victimes toutes personnes assurées telles que définies au titre 2, mais aussi toutes personnes embarquées gratuitement lorsqu'elles sont à bord, lors de la montée et de la descente du **bateau**, dans l'annexe du bateau, pendant la pratique du **ski nautique** si l'extension est prévue aux Dispositions Particulières.

Deux sortes d'indemnités peuvent être versées :

6.1-1. Invalidité

Survenant immédiatement après l'**accident** ou dans un délai maximum d'un an à compter du jour de l'**accident**, l'invalidité ouvre droit au paiement d'une indemnité déterminée en fonction du barème de droit commun. Le capital sera intégralement versé si le taux d'invalidité est de 100 % ou en proportion de ce taux s'il est inférieur à 100 %.

Vos employés pendant leur service ne sont pas assurés. Ils doivent être couverts par une assurance sociale.

Objet de la garantie « dommage, perte et vol » si souscrite.

N'omettez pas notamment d'assurer votre remorque.

Est-il nécessaire de rappeler que vous ne devez rien déverser à la mer !

Indemnités versées en dehors de toute notion de responsabilité.

6.1-2. Décès

En cas de décès, versement aux ayants-droit du capital fixé aux Dispositions Particulières. Si la victime assurée décède des suites de l'**accident** dans un délai d'un an après avoir bénéficié en raison de ce même **accident** de l'indemnité prévue pour invalidité en application du titre 6.1-1, l'**Assureur** verse le capital prévu en cas de décès aux Dispositions Particulières, sous déduction des sommes d'ores et déjà perçues par la victime au titre de l'invalidité. Ces indemnités sont contractuelles et ne tiennent pas compte de la profession de la victime.

6.2 - Règlement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fonction du taux d'invalidité fixé par le médecin expert désigné par l'**Assureur** après consolidation des blessures. En cas de contestation sur les conséquences d'un **accident**, par exemple sur le degré d'infirmité de la victime assurée, chaque partie désignera un médecin et prendra à sa charge les frais et honoraires du médecin qu'elle aura choisi.

Si aucun accord n'intervient entre ces deux médecins, le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile sera, en sa qualité de juge des référés, seul compétent pour désigner un expert, à la requête de la partie la plus diligente.

6.3 - Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales du titre 7, ne sont pas garanties les conséquences des accidents :

1. Entraînant une invalidité chez les personnes assurées déjà atteintes d'une invalidité permanente totale.
2. Qui résulteraient de toute participation de l'assuré à une rixe, sauf en cas de légitime défense, ainsi que les conséquences corporelles de tous paris comportant des risques.
3. Subis par :
 - les personnes chargées à titre onéreux de la navigation, de la surveillance ou de l'entretien du bateau,
 - vos employés et salariés pendant l'exercice de leur fonction,
 - les passagers embarqués sur le bateau à titre onéreux.
4. Résultant d'une aliénation mentale ou d'un suicide.
5. Résultant de la pratique du parachute ascensionnel et du « bare foot ».

6.4 - Frais de recherche en mer

L'**Assureur** prend en charge le remboursement des frais qui pourraient être mis à votre charge pour la recherche en mer des personnes embarquées à la suite d'un **accident** ou de tout autre événement de mer mettant leur vie en danger. Le montant de la garantie est fixé aux Dispositions Particulières.

C'est exceptionnel car ils sont généralement pris en charge par les états.

7 / Exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité.
2. Les dommages ainsi que leurs suites, subis ou occasionnés du fait d'un état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.
3. Les sinistres survenus :
 - Alors que la personne chargée de la conduite du *bateau* ou de son transport terrestre n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur ou des brevets, certificats de capacité requis pour la navigation entreprise ou l'usage du *bateau*.
 - Alors que les documents de bord du *bateau* exigés par les autorités compétentes ne sont pas en règle.
 - Lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes de sécurité prévues par le constructeur ou la réglementation en vigueur.
 - Hors des limites géographiques contractuelles sauf le cas de force majeure ou d'assistance portée à un autre *bateau*.
 - Lors de l'utilisation du *bateau* à des fins autres que celles d'agrément personnel notamment la location, le charter, l'école de croisière ou de conduite, sauf convention spéciale expresse.
 - Lors d'opération de remorquage effectuée par le *bateau*, sauf en cas d'obligation d'assistance ou dans une zone portuaire.
 - A l'occasion de la participation à des régates, courses ou courses croisières, compétitions de tous genres et leurs essais préalables sauf convention spéciale expresse.
4. Les dommages provenant de la guerre étrangère ou civile, les hostilités, les torpilles, les mines et autres engins de guerre et généralement de tous accidents et fortune de guerre.
5. Les sinistres provenant :
 - De piraterie, de captures, de contraintes.
 - De détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient.
 - De confiscations, mises sous séquestre, réquisitions.
 - De la saisie ou de la vente du bateau assuré pour quelque cause que ce soit, ainsi que les frais de caution pour s'en libérer.
 - De violation de blocus, de contrebande, du commerce prohibé ou clandestin.
6. Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :
 - Rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire.
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés.
 - Toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif.
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.
7. Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de toute arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
8. Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique.
9. Tous dommages causés directement ou indirectement par l'amiante et ses dérivés.
10. Les sanctions pénales ainsi que les amendes.

Veillez à vos permis et vérifiez celui des personnes que vous autorisez à conduire.

Si tel ne devait plus être le cas, prévenez nous.

Risques de guerre, risques atomiques, risques technologiques exclus de tout contrat d'assurance.

LES SINISTRES

8 / Vos obligations

Respectez bien ces délais, surtout si le dommage est causé par un tiers et/ou si des mesures conservatoires s'imposent.

De plus, c'est uniquement après la réception de la déclaration de sinistre que l'Assureur pourra, s'il le juge nécessaire, mandater un expert.

Soyez précis. Tant que l'assureur n'aura pas une déclaration circonstanciée et les précisions qu'il peut réclamer, il ne prendra pas de position sur sa garantie ce qui retardera d'autant l'indemnisation de vos dommages.

Exemple : rincez immédiatement le moteur accidentellement immergé.

Même assuré, c'est toujours à vous que ces démarches incombent. L'assureur ne peut pas les réaliser à votre place.

C'est surtout le cas du vol. Conservez bien toutes vos factures.

8.1 - La déclaration de sinistre

Vous devez, dans les 5 jours ouvrés où **vous** avez connaissance d'un sinistre, en donner avis par écrit ou verbalement contre récépissé soit auprès de April Marine soit auprès de l'**Assureur** au siège de la Compagnie.

En cas de vol, ce délai est réduit à 2 jours ouvrés.

Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que le retard dans la déclaration aura causé un préjudice à l'Assureur (Article L113-2 du Code des Assurances).

Vous devez indiquer :

- La date et les circonstances du sinistre.
- Ses causes et conséquences connues ou présumées.
- La nature et le montant approximatif des dommages.
- Les noms et adresses des auteurs des dommages s'ils sont connus, des adversaires et si possible des témoins.

Si vous faites intentionnellement de fausses déclarations, si vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, si vous prétendez détruits des biens n'existant pas, la garantie ne vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre.

8.2 - Les autres obligations

Vous devez :

1. Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences, et faire en sorte que l'**Assureur** puisse constater les dommages, notamment en tenant à sa disposition les biens endommagés.
2. Porter plainte pour vol ou tentative de vol dans les 24 heures aux autorités compétentes et en cas de **vol total**, le signaler également à l'Administration des Affaires Maritimes et aux Douanes.
3. Transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocation, assignation, actes judiciaires et pièces de procédure qui **vous** seraient adressés.

Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur sera en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qu'il aurait subi.

8.3 - Les justificatifs à fournir

Des documents sont nécessaires pour fixer et verser l'indemnité. Vous devrez notamment fournir à l'**Assureur** :

- Devis de réparation.
- Factures de réparation et/ou de remplacement.
- Main levée d'hypothèque ou autorisation de la société de financement (si c'est le cas).
- Le permis de conduire ou certificat de capacité s'il est exigé par la réglementation en vigueur.
- Titre de propriété du bateau notamment l'acte de francisation ou la carte de circulation...

Il vous appartient également d'apporter la preuve de l'existence, de l'authenticité, de la valeur des biens disparus ou endommagés notamment par la fourniture de :

- Factures d'achat d'origine établies à votre nom par le vendeur.
- Expertises/estimations avant la survenance du sinistre.
- Certificats de garantie.
- Témoignages (art. 202 du Code de procédure civile).

9 / Évaluation des dommages matériels

Vous pouvez être en désaccord avec l'offre d'indemnisation.

N'omettez pas de convoquer l'Assureur à la contre-expertise. Elle est sinon sans valeur.

Les dommages sont évalués soit de gré à gré soit par un expert désigné par l'**Assureur**.

Vous êtes en droit de contester cette évaluation ou les conclusions du ou des experts qui ont été amiablement nommés.

En cas de désaccord, dans les 15 jours suivant l'offre d'indemnisation et avant que les réparations ne soient entreprises, **vous** pouvez demander une contre expertise amiable et contradictoire, chacun conservant à sa charge les frais de son expert.

Dans tous les cas, une expertise judiciaire peut être demandée par l'une des parties.

10 / Règles d'indemnisation

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour **vous** (art. L121-1 du Code des Assurances). Elle ne garantit donc que les pertes réelles ou celles dont **vous** êtes responsable.

10.1 - Perte ou vol total, délaissement

Il ne sert à rien de surestimer la valeur de votre bateau.

L'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur économique** du **bateau assuré** au jour du sinistre, dans la limite de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières.

Le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas de **perte totale**.

L'**Assureur** a la faculté de refuser le délaissement et de régler l'indemnité sans transfert de propriété. Si l'**Assureur** accepte le délaissement, il est translatif de propriété dès le règlement de l'indemnité.

10.2 - Réparations et remplacements

Vous êtes tenu de faire procéder, dans les plus brefs délais, aux remplacements et réparations mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du **bateau**. Si pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à la charge de l'**Assureur**, ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai.

L'**Assureur** a le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission.

En cas de remplacement d'une partie du bateau assuré telle que moteur, mât, voile, annexe..., l'indemnisation sera calculée sur la base de la valeur économique de celle-ci au jour du sinistre.

Une vétusté peut être appliquée.

10.3 - Règle proportionnelle

Sous-estimer la valeur de votre bateau est dangereux

S'il est constaté au moment du sinistre mettant en jeu la garantie « Dommage, Perte totale et Vol » (titre 4), que le **bateau** a une valeur supérieure à la valeur d'assurance indiquée aux Dispositions Particulières, **vous** serez considéré comme votre propre assureur pour la différence et supporterez une part proportionnelle des dommages.

10.4 - Franchise

1. Principe d'application

Le règlement au titre de la garantie « Dommage, Perte totale et Vol » (titre 4) est effectué sous déduction de la **franchise** fixée aux Dispositions Particulières.

La prévention est récompensée.

Protégez votre remorque par un système antivol.

La dégressivité de la franchise est un avantage April Marine !

Faut-il encore que l'Assureur soit en possession des factures définitives.

2. Dérogations

- Suppression de la **franchise** :

Il ne sera pas fait application de la **franchise** dans les cas suivants :

- Sur le remboursement des frais d'assistance et de sauvetage.
- Sur arbre, chaise et hélice, si au moment d'un sinistre consécutif à la prise d'un cordage, l'arbre de l'hélice est équipé d'un coupe orin.
- En cas de vol lorsque le bateau est équipé d'un système d'alarme électronique dûment mis en œuvre ou d'un système de géo-localisation permettant son suivi.

- **Triplement de la franchise :**

La franchise fixée aux Dispositions Particulières est multipliée par trois (X 3) en cas de vol du bateau stationné sur sa remorque hors d'un local clos et fermé, si la remorque n'est pas équipée d'un système antivol dûment mis en œuvre.

3. Dégressivité de la franchise

La **franchise** dommage fixée aux Dispositions Particulières de votre contrat pour la garantie « Dommage, Perte totale et Vol » (titre 4) est réduite selon le barème suivant, en fonction du nombre d'années révolues sans déclaration de sinistre.

- Après 1 année d'assurance : 25 % de réduction.
- Après 2 années d'assurance : 50 % de réduction.
- Après 3 années d'assurance : 75 % de réduction.
- Après 4 années d'assurance : sans franchise.

La date de départ à considérer pour déterminer le nombre d'années à prendre en compte est la date d'effet du contrat ou la date de survenance du dernier sinistre déclaré.

La dégressivité de franchise ne s'applique pas :

- **Pour les sinistres survenus alors que le bateau assuré est sur ancre ou sur corps-mort.**
- **Aux franchises pour vol et vandalisme.**

10.5 - Pluralité d'assurances

Lorsque plusieurs assurances pour le même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

10.6 - Délai de paiement de l'indemnité

L'**Assureur** versera les indemnités au maximum dans un délai de 30 jours à compter soit de la date de l'accord des parties, et après remise des pièces justificatives notamment des factures de réparations et/ou de remplacements, soit de la décision judiciaire exécutoire.

10.7 - Subrogation

Après indemnisation, l'**Assureur** est substitué à **vous** dans l'exercice de vos droits et actions contre tout responsable du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité payée (Article L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en faveur de l'Assureur, sa garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

11 / Dispositions propres aux sinistres de responsabilité civile

11.1 - Définition du sinistre

La garantie est déclenchée par le fait dommageable donnant lieu à une ou plusieurs réclamations dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale et la date de résiliation ou d'expiration.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

11.2 - Transaction, Direction du procès

Aucune transaction de reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'**Assureur** ne lui sera opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent.

L'**Assureur** est seul chargé, dans la limite de sa garantie, du règlement effectif des sinistres et de la conduite des procès intentés par les **tiers**.

En cas d'action exercée à votre encontre, **vous** réserverez à l'**Assureur** la faculté :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, d'assumer votre défense, de diriger la défense et d'exercer toutes les voies de recours.
- Devant les juridictions pénales, d'assumer votre défense et, avec votre accord, d'exercer toutes les voies de recours si les intérêts civils et/ou pénaux sont mis en cause.

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

LA VIE DU CONTRAT

12 / Formation, durée, résiliation, déclarations

12.1 - Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux Dispositions Particulières.

Il est conclu pour la durée prévue aux Dispositions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de votre signature. Sauf dispositions contraires, le contrat est renouvelé chaque année à son échéance principale de façon automatique.

12.2 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas ci-après :

Loi du 28/01/2005 dite « Loi Chatel ».

QUI PEUT RESILIER ?	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?
Vous et l'Assureur	<ul style="list-style-type: none"> • A l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois. L'Assureur doit vous informer de cette faculté de résiliation à chaque échéance annuelle en vous adressant un avis plus de 15 jours avant la date limite d'exercice du droit de résiliation. Si l'Assureur ne respecte pas ce délai, vous disposerez d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'appel de cotisation pour dénoncer la reconduction du contrat. • Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle, dans les 3 mois de la survenance de cet événement.
Vous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante. • Si l'Assureur modifie la cotisation de votre contrat. • En cas de résiliation par l'Assureur, après sinistre, d'un de vos contrats.
L'Assureur	<ul style="list-style-type: none"> • Après sinistre. • Si vous ne payez pas la cotisation. • En cas d'omission, de déclaration inexacte. • En cas d'aggravation du risque.
Le nouveau propriétaire du bateau ou l'Assureur	En cas de transfert de propriété du bateau .
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti. • Si l'agrément de réaliser des opérations d'assurance est retiré à l'Assureur.
Vous, l'administrateur et/ou l'Assureur	En cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

12.3 - Modalités de la résiliation

1. La résiliation du fait de l'**Assureur** doit vous être notifiée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu (Article L 113-14 du Code des Assurances).
2. Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix :
 - Soit par lettre ou tout autre support durable, et notamment par email à l'adresse suivante : resiliation@aprilmarine.com ;
 - Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
 - Soit par acte extrajudiciaire ;
 - Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
 - Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.
3. Sauf en cas de résiliation à l'échéance principale et en cas de non-paiement de prime (titre 13.1), la résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.
4. Dans les cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation doit vous être remboursée sauf dans les cas suivants :
 - Non-paiement de cotisation.
 - Règlement d'un sinistre en **perte totale** ou **vol total**.
 - Surprimes d'extension d'usage (notamment location) et de zone de navigation, qui restent forfaitaires.

12.4 - Transfert de propriété du bateau

En cas de vente du **bateau**, votre contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain 0 heures du jour du transfert. Il peut être résilié par la suite dans les conditions de l'Article L 121-11 du Code des Assurances.

En cas de décès du propriétaire du **bateau**, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du **bateau**, à charge pour ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le propriétaire décédé était tenu en vertu du présent contrat (Article L 121-10 du Code des Assurances).

12.5 - Vos déclarations

1. A la souscription :

Le contrat d'assurance est établi et la cotisation est fixée d'après les informations fournies à l'**Assureur**. S'il existe, le questionnaire que **vous** avez rempli et signé fait partie intégrante du contrat.

Vous devez donc répondre exactement aux questions posées qui permettent à l'**Assureur** d'apprécier les risques encourus.

2. En cours de contrat :

Vous devez déclarer à l'**Assureur**, toutes les modifications susceptibles d'aggraver les risques notamment toutes les modifications des caractéristiques du **bateau** et de ses conditions d'utilisation.

Cette déclaration doit être faite au plus tard quinze jours après que **vous** avez eu connaissance de telles modifications.

Si la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'Article L 113-4 du Code des Assurances, l'**Assureur** pourra soit résilier, soit proposer une nouvelle cotisation dans les conditions indiquées dans l'article précité.

Si la modification constitue une diminution de risque, la cotisation sera réduite par avenant.

Toute réticence ou réponse intentionnellement fautive, toute omission ou inexactitude dans vos déclarations des éléments d'appréciation du risque est sanctionnée conformément aux termes des Articles L 113-8 ou L 113-9 du Code des Assurances.

Attention !
En cas de vente, votre assurance s'arrête. Elle n'est pas transférée au nouveau propriétaire.

Cacher une information à l'Assureur est très dangereux notamment les sinistres antérieurs.

Notamment le remplacement du moteur, une location, un usage professionnel, un dépassement des limites géographiques du contrat...

13 / Cotisations

13.1 - Paiement

N'attendez pas pour payer votre cotisation. Les rappels et mises en demeure sont coûteux et contreproductifs.

Attention ! Le paiement après le délai de trente jours ne remet pas en cours votre contrat qui reste suspendu.

La cotisation annuelle, y compris les frais et taxes, est payable d'avance à April Marine, intermédiaire auprès duquel le contrat a été souscrit.

Les dates de paiement sont fixées aux Dispositions Particulières.

A défaut du paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'**Assureur** pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

L'**Assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours. La notification de la résiliation peut **vous** être faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations échues.

13.2 - Modification du tarif

En cas d'augmentation de la cotisation, vous pouvez résilier le contrat.

Si l'**Assureur** est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée dans les mêmes proportions à l'échéance prochaine. **Vous** en serez informé par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation.

Vous aurez le droit de résilier le contrat par lettre ou tout support durable, et notamment par email à l'adresse suivante : resiliation@aprilmarine.com dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle vous aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre et l'**Assureur** aura droit à la portion de cotisation calculée sur les anciennes bases au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

14 / Dispositions diverses

14.1 - Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. Ce délai est porté à 10 ans en ce qui concerne l'assurance décès de la garantie « sécurité nautique » (titre 6.1) pour les héritiers de l'**assuré** décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- Désignation d'expert.
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que l'**Assureur vous** adressera en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou que vous lui adressez en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Saisine d'un tribunal même en référé.
- Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Soyez diligent,
ne laissez pas
se prolonger
l'indemnisation
d'un sinistre.

14.2 - Information de l'assuré

Lorsque **vous** souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez April Marine.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier au service réclamation de la compagnie à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie. Ce recours est gratuit. Il s'engage à formuler un avis dans un délai d'un mois maximum. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

14.3 - Loi Informatique et Liberté (n°78-17 du 6 Janvier 1978)

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information **vous** concernant qui figurerait sur un fichier à usage de l'**Assureur** ou à celui d' April Marine. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès d' April Marine ou au siège de l'**Assureur**.

- Date de mise à jour : 1^{er} décembre 2020 – Objet de la mise à jour : intégration de l'article L113-14 du code des assurances conformément à la loi n°2019-733 du 14 juillet 2019



APRIL Marine - 4, avenue Carnot - CS 20420 - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - 02 49 98 85 00 - www.aprilmarine.fr - assurance@aprilmarine.com - SAS au capital de 265 000 € RCS B390 440 725 - La Roche-sur-Yon. Courtier en assurance et intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement. Entreprise immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 268 (www.orias.fr) et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.


april
Marine
L'ASSURANCE EN PLUS FACILE